

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

*(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)*

**Édition du 19/11/2020**

---

# Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2020-06

---

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

**Edition du 19/11/2020**

## **Bureau du 6 novembre 2020**

<b>B 2020-26</b> Approbation du procès-verbal du 2 octobre 2020 .....	1
<b>B 2020-27</b> Marché 2020F05 titres de services – restauration – autorisation de signer.....	2
<b>B 2020-28</b> Marché 2020F06 Marché d'assurances flotte automobile pour les besoins du SDIS 28 – autorisation de signer .....	4
<b>B 2020-29</b> Marché 18PF005 – lot 6 « prestations d'assurances pour les besoins du SDIS 28 – protection sociale des SPV" – avenant n° 1 .....	6
<b>B 2020-30</b> Protection fonctionnelle .....	8
<b>B 2020-31</b> Aménagement de postes – demande de subvention auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) de la caisse des dépôts .....	10
<b>B 2020-32</b> Prolongation de la convention réglant les modalités d'utilisation du véhicule du SMUR du CH Nogent-le-Rotrou .....	12
<b>B 2020-33</b> Travaux CSP Dreux – convention fonds de concours avec le SICSPAD et plan de financement.....	14
<b>B 2020-34</b> CS Arrou – acquisition de parcelles.....	16
<b>B 2020-35</b> Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif .....	18
<b>B 2020-36</b> Mise à disposition de Pierre HIERHOLTZ – convention SDIS 28/ENSOSP .....	20

## **Arrêté**

<b>SDIS/2020/1483</b> Arrêté de composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires .....	22
<b>SDIS/2020/PAF03</b> Arrêté de composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers professionnels.....	25
<b>SDIS/2020/PAF04</b> Dissolution du centre de première intervention de CHAUDON.....	28
<b>2020-HS-1504</b> Liste des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de manutention à conducteur porté ainsi que les gerbeurs à conducteur accompagnant en service au SDIS 28 .....	30
<b>2020-HS-1505</b> Désignation de l'assistant de prévention au sein du groupement Nord du SDIS 28 .....	31
<b>2020-HS-1506</b> Désignation de l'assistant de prévention au sein du groupement Centre du SDIS 28.....	32
<b>2020-HS-1507</b> Désignation de l'assistant de prévention au sein du pôle moyens et prospective du SDIS 28.....	33
<b>2020-HS-1508</b> Désignation de l'assistant de prévention au sein du pôle administratif et financier du SDIS 28.....	34
<b>2020-HS-1509</b> Désignation de l'assistant de prévention au sein du pôle opérations du SDIS 28 .....	35
<b>2020-HS-1510</b> Désignation de l'assistant de prévention au sein du pôle santé secours médical du SDIS 28 .....	36
<b>2020-HS-1511</b> Désignation de l'assistant de prévention au sein du groupement territorial Sud .....	37

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

**B 2020 - 26 : Approbation du compte-rendu du bureau du 2 octobre 2020**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

\*\*\*

Le bureau s'est réuni le 2 octobre 2020 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Considérant** que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :**

- approuve le compte-rendu de la séance du 2 octobre 2020.

**Pour :** *Unanimité*  
**Contre :** /  
**Abstention :** /

Le président



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 6 novembre 2020

## B 2020 - 27 : Marché 2020F05 titres de services – restauration – autorisation de signer

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

#### Membres présents au SDIS avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

#### Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :

Mme Breton, Mme Henri

#### Membres excusés :

#### Pouvoir(s) :

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants.

**Vu** la délibération CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée. Etant entendu que la notion de « marchés » du code général des collectivités territoriales correspond à la définition de « marchés publics » du code de la commande publique : marchés et accords-cadres.

**Vu** la délibération B 2020-15 du 19 juin 2020 sur la validation du principe d'utilisation des titres de services par le SDIS 28.

\*\*\*

Le présent accord-cadre a pour objet de délivrer aux organisateurs de stages des « titres de services » d'une valeur faciale déterminée. Celle-ci sera de deux valeurs, une de 8.00 € (en particulier pour correspondre au prix des cercles mixtes - restaurant administratif de la gendarmerie - qui représentent la grande majorité des repas effectués) et une deuxième de 12.00 € (pour correspondre aux tarifs des autres restaurants).

La préfecture et la paierie départementale ont été informées de ce projet.

Ces titres de services permettront un règlement immédiat des repas aux restaurateurs.

Les prestations font l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens des articles L2125-1, R2162-2 et R2162-13 et suivants du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché unique qui sera passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande établis sur la base de prix unitaires, sans montant minimum ni montant maximum.

Cet accord cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement par période annuelle pour un maximum de 3 fois. Le SDIS 28 devra informer le titulaire de la non reconduction du marché au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de la notification.

La consultation a été lancée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 10/08/2020. La date limite de réception des offres était fixée au 14/09/2020 à 12h00.

1 seul pli a été déposé.

**Considérant** que sur la base du rapport d'analyse des offres réalisé par le groupement formation-sports, la commission d'appel d'offres réunie le 06 novembre 2020 à partir de 10h a décidé de l'admission des offres et de l'attribution du marché comme suit.

\*\*\*

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

- approuve le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 06 novembre 2020 ;
- autorise le président ou son représentant à signer le marché en appel d'offres ouvert n° 2020F05 « Fourniture de titres de services » avec la société **EDENRED France SAS** pour son offre de base, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, sans montant minimum ni maximum.

Pour : Unanimité  
Contre : /  
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

**B 2020 - 28 : Marché 2020F06 Marché d'assurances flotte automobile pour les besoins du SDIS 28 – autorisation de signer**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

**Vu** la délibération CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée. Etant entendu que la notion de « marchés » du code général des collectivités territoriales correspond à la définition de « marchés publics » du code de la commande publique : marchés et accords-cadres.

\*\*\*

Le présent accord-cadre concerne la souscription d'un contrat d'assurances flotte automobile pour le compte du SDIS 28, suite à la résiliation du précédent marché par le titulaire.

Le contrat prendra effet le 1er janvier 2021 à 0h00. Il se reconduira automatiquement à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2023 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation prévues au marché.

Une fiche de tarification est annexée à l'acte d'engagement : seules les modalités de détermination de la cotisation sont contractualisées (taux, cotisation unitaire forfaitaire, minima annuels de cotisation...).

Les montants totaux indiqués constituent des cotisations provisionnelles calculées à partir des éléments fournis aux candidats à la date de l'engagement de la consultation.

L'évolution des cotisations est déterminée selon des modalités fermes. Celles-ci seront actualisées selon la variation de l'indice éventuellement retenu. Sauf cotisation forfaitaire, la cotisation évolue en fonction de la variation de l'assiette (éléments techniques servant d'assiette de cotisation : nombre de véhicules, masse salariale...), le titulaire ayant la responsabilité de la mise à jour annuelle des éléments techniques constituant cette assiette.

La consultation a été lancée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 24/09/2020. La date limite de réception des offres était fixée au 27/10/2020 à 12h00.

4 plis ont été déposés.

**Considérant** que sur la base du rapport d'analyse des offres réalisé par Monsieur Christophe DEJONCHEERE, cabinet ACE CONSULTANTS, la commission d'appel d'offres réunie le 06 novembre 2020 à partir de 10h a décidé de l'admission des offres et de l'attribution du marché comme suit.

\*\*\*

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- approuve le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 06 novembre 2020 ;
- autorise le président ou son représentant à signer le marché en appel d'offres ouvert n°2020F06 « Assurances flotte automobile pour les besoins du SDIS 28 » aux sociétés présentées en groupement : La Sauvegarde - GMF/Assurances Sécurité, pour leur offre de base, pour une durée de 3 ans.

Pour : Unanimité  
Contre : /  
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

**B 2020 - 29 : Marché 18PF005 – lot 6 « prestations d'assurances pour les besoins  
du SDIS d'Eure-et-Loir - protection sociale des SPV » – avenant n° 1**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants.

**Vu** la délibération CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée. Etant entendu que la notion de « marchés » du code général des collectivités territoriales correspond à la définition de « marchés publics » du code de la commande publique : marchés et accords-cadres.

\*\*\*

Le lot 6 du marché 18PF005 concerne la protection sociale des SPV.

En 2018, l'offre de CNP /courtier SOFCAP, a été retenue comme étant économiquement la plus avantageuse.

Il s'agit d'un marché d'une durée de 60 mois.

La cotisation annuelle est calculée à partir d'un montant forfaitaire : soit 8 € par SPV.

Au vu de la dégradation de la sinistralité, le porteur de risque CNP, a souhaité revoir le montant précité. Après négociation avec SOFCAP et le SDIS 28, le montant forfaitaire a été revalorisé à 9.50 € par SPV.

Cette revalorisation ne remet pas en cause les résultats de l'analyse des offres et le classement opéré en 2018.

**Considérant** que la commission d'appel d'offres réunie le 06 novembre 2020 à partir de 10h a émis un avis sur cette modification apportée au marché.

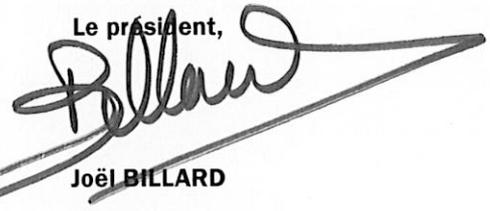
\*\*\*

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- approuve, dans le cadre du marché 18PF005 lot 6, la révision du taux à la demande de CNP/SOFCAP, soit 9.50 € par SPV (8 € dans le marché initial) ;
- autorise le président ou à son représentant de signer l'avenant n° 1 au marché 18PF005 lot 6.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 6 novembre 2020

#### B 2020 - 30 : Protection fonctionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires et notamment son article 11.

**Vu** les courriers de Ludovic BERNARD, Ludovic GUDIN et Ludovic LECOIN sollicitant la protection fonctionnelle du SDIS notamment pour la prise en charge de leurs frais d'avocat.

\*\*\*

L'employeur public est tenu de protéger ses agents et de réparer, le cas échéant le préjudice qui est résulté d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, de menaces, d'injures, etc. Dans ce cadre, le SDIS doit prendre en charge la défense des intérêts de son agent des suites de cette atteinte.

Ludovic BERNARD, Ludovic GUDIN et Ludovic LECOIN, sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal de Chartres, ont été agressés lors d'une intervention le 16/10/2019. Dans le cadre d'une affaire de vol préalable de la voiture accidentée, l'auteur des faits a été jugé par le tribunal judiciaire de Paris le 21/10 dernier.

Ils ont sollicité l'assistance d'un avocat dans le cadre des suites qui seraient données à cette agression.

**Considérant** qu'il y a lieu de leur accorder la protection fonctionnelle et, à ce titre, d'autoriser le président du conseil d'administration à régler les frais d'avocat, à leur verser les sommes accordées par la justice et à être subrogé dans les droits de la victime auprès de l'auteur de l'agression ;  
**Considérant** que lors de l'audience qui s'est déroulée le 21/10 le procureur a demandé une peine de prison ferme de 9 mois et que le délibéré sera rendu le 09/12 prochain.

\*\*\*

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- attribue la protection fonctionnelle à Ludovic BERNARD, Ludovic GUDIN et Ludovic LECOIN, victimes d'une agression le 16/10/2019, alors qu'ils intervenaient en tant que sapeurs-pompiers professionnels ;
- autorise le président à verser à Ludovic BERNARD, Ludovic GUDIN et Ludovic LECOIN les dommages et intérêts qui seront attribués par la justice ;
- autorise l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'auteur de l'agression et reconnu coupable par la justice.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président,  
  
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,

  
Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

---

**B 2020 - 31 : Aménagement de postes – demande de subvention auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) de la caisse des dépôts**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55,

**Vu** la délibération CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour « solliciter les différents organismes susceptibles de subventionner le SDIS »,

**Vu** l'article 46 du décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

\*\*\*

L'aménagement réalisé pour Mme Sylvie LEGROS épouse LEDUC, suite aux conclusions formulées par le SAMETH en 2014, comprenait l'acquisition d'un fauteuil adapté à sa problématique et l'aménagement de son environnement de travail.

Le fauteuil équipé d'une têtière ajustable, d'une assise et d'un dossier réglables en hauteur et en profondeur, d'un dossier englobant au niveau du dos, d'un soutien lombaire et d'accoudoirs réglables est maintenant vieillissant.

Le SDIS souhaite déposer une demande de subvention auprès du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, qui a pour vocation d'aider au maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap.

**Considérant** les éléments présentés ci-dessus,

Le bureau, après en avoir délibéré :

- autorise le SDIS 28 à solliciter auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) une participation financière ;
- autorise le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'aménagement de ce poste de travail.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président  
  
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,

  
Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

---

**B 2020 - 32 : Prolongation de la convention réglant les modalités d'utilisation du véhicule du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** la convention du 21 juillet 2004, réactualisée chaque année, réglant les modalités d'utilisation du véhicule du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou.

**Vu** la délibération n° CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour prendre toutes les décisions concernant les partenariats et la modification des conventions avec les partenaires du SDIS.

**Vu** la délibération n° B 2019-42 du 22 novembre 2019 relative à la non-reconduction fin 2020 de la convention réglant les modalités d'utilisation du véhicule du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou.

\*\*\*

En date du 22 novembre 2019, le bureau du conseil d'administration du SDIS s'est prononcé sur la non reconduction de la convention liant le SDIS 28 au CH de Nogent-le-Rotrou et relative au fonctionnement du SMUR.

A ce titre, il a été proposé la date du 1er décembre 2020, au plus tard, pour mettre fin à la convention.

Depuis cette décision, les deux parties ont démontré la volonté de mettre en œuvre les éléments nécessaires afin de faciliter la transition, notamment en conservant des échanges périodiques sur le sujet.

C'est ainsi que le centre hospitalier a procédé aux recrutements de personnels aide-soignant à des fins de conducteur SMUR et des séances de formation, à l'attention de ces personnels, ont été réalisées par le CSP Nogent.

En parallèle, des démarches ont été entreprises pour doter le centre hospitalier d'éléments cartographiques et fixer les modalités liées aux accès autoroutiers.

L'ensemble de ces dispositions témoigne de la volonté et du climat de confiance établi dans le cadre de cette transition entre le centre hospitalier et le centre de secours principal.

Néanmoins, en raison du contexte sanitaire, un retard dans l'avancement de la construction du local devant accueillir le véhicule, nécessite un report de deux mois de la date effective de fin de convention (1er février 2021 au lieu du 1er décembre 2020).

Dans l'attente et afin d'alléger la contrainte opérationnelle liée à la tenue du poste de conducteur SMUR et au regard des mouvements de personnels à venir au niveau du CSP, le recrutement d'un poste de CDD supplémentaire à compter du 1er novembre a été validé.

Cette convention est reconductible annuellement de façon tacite.

Il est proposé au bureau de retenir la date du 1<sup>er</sup> février 2021 pour mettre fin à la convention.

\*\*\*

**Le bureau, après en avoir délibéré :**

**- approuve la non reconduction de la convention liant le SDIS 28 et le centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou relative au fonctionnement du SMUR du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou et valide la nouvelle date de fin de la convention.**

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

---

**B 2020 - 33 : Travaux CSP Dreux – convention fonds de concours avec le SICSPAD**  
**et plan de financement**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n°CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

\*\*\*

Des travaux sont nécessaires au sein de l'actuel CSP Dreux. Ils consistent en la transformation/réfection des chambres afin de les adapter au mode de fonctionnement actuel du CSP Dreux. L'idée est de les faire évoluer vers un concept se rapprochant des chambres du CSP Chartres (1 lit « partagé » et des placards intégrés). Les aménagements intérieurs ayant été maçonnés, une importante phase de démolition est nécessaire, ainsi que des reprises de plomberie et d'électricité sur des installations globalement vétustes.

Parallèlement, à ce chantier, le réaménagement du cabinet médical ainsi qu'une remise en peinture des circulations seront effectués.

L'estimation des travaux, sur la base d'une simple consultation des prestataires titulaires de marchés au sein du Conseil départemental, s'élève à 300 000 € TTC (dont 100 000 € d'aménagements intérieurs). Ce chiffrage doit être considéré comme maxi.

Au regard de ce coût, l'idée est de répartir cette charge financière sur deux exercices budgétaires (2021-2022) afin de ne pas pénaliser la réalisation d'autres opérations.

Il est à noter que le SICSPAD de Dreux souhaite participer à la prise en charge financière d'une partie des travaux. La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de la participation financière du SICSPAD à l'opération réalisée par le SDIS.

Ce fonds de concours attribué par le SICSPAD au SDIS est fixé de manière ferme et définitive à 80 000 € TTC.

Il sera versé au SDIS, en un seul paiement, à la signature de la convention et sur la base d'un titre de recette émis le SDIS et ce avant le lancement des travaux.

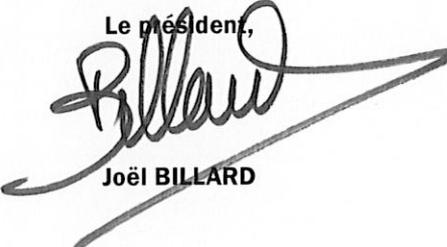
\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré :

- accepte le fonds de concours (ou équivalent) de 80 000 € versé par le SICSPAD au SDIS 28 pour les travaux de rénovation de la partie hébergement du CSP Dreux.
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention afférente.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

**B 2020 - 34 : CS Arrou – acquisition de parcelles**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour : biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés

\*\*\*

Le SDIS a fait l'acquisition, en 2016, du nouveau CS ARROU.

Cependant, en voulant régler la question de la clôture du terrain et de l'entretien des espaces verts, il a été relevé que les places de parking avaient été réalisées, par la commune d'Arrou, pour moitié sur l'emprise foncière appartenant au SDIS et pour l'autre moitié sur l'emprise d'un terrain appartenant désormais à la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Il a donc été demandé qu'un recalage cadastral puisse être fait, pour agrandir l'espace disponible devant le CS qui pourrait ainsi également bénéficier aux SP et JSP pour leurs manœuvres. L'entretien des espaces verts serait à la charge du SDIS 28.

La communauté de communes du Grand Châteaudun propose la cession au SDIS 28 de la totalité de la parcelle YB 108 d'une surface de 1 090 m<sup>2</sup>. Deux contraintes s'imposent à l'acquéreur : l'obligation de maintenir la haie vive existante et l'interdiction de réaliser une construction sur l'emprise de cette parcelle.

Le prix de vente est de 1 € le m<sup>2</sup> conformément à l'avis des services du domaine du 07 octobre 2020.

La vente se réalisera par acte administratif rédigé par les services du conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Considérant les éléments ci-dessus,

\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré :

- accepte l'acquisition auprès de la communauté de communes du Grand Châteaudun, de la parcelle YB 108, ZA de la Saverie à Arrou, pour une contenance de 1 090 m<sup>2</sup> au prix de 1 090 € HT ;
- accepte que l'acquisition soit assortie d'une clause de non constructibilité de la parcelle et d'obligation de maintien de la haie vive ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : *unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 6 novembre 2020

## B 2020 - 35 : Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

#### Membres présents au SDIS avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

#### Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :

Mme Breton, Mme Henri

#### Membres excusés :

#### Pouvoir(s) :

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

\*\*\*

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant sur la liste jointe, qui ne sont plus opérationnels.

Il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix qui fait également office de prix de réserve (proposés dans le tableau joint).

**Considérant** qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

\*\*\*

Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve la sortie de l'actif des véhicules et matériels réformés figurant dans le tableau joint ;
- approuve la cession des véhicules et matériels selon les conditions tarifaires arrêtées par le bureau et mentionnées dans le tableau joint ;
- approuve le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 6 novembre 2020**

**B 2020 - 36 : Mise à disposition de Pierre HIERHOLTZ – convention SDIS 28/  
ENSOSP**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 30 octobre 2020 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 6 novembre 2020, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents au SDIS avec voix délibérative :**

M. Billard, M. Garnier, M. Pecquenard

**Membres présents à distance via Skype avec voix délibérative :**

Mme Breton, Mme Henri

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération n° CA 2020-30 du 12 octobre 2020 donnant délégation au bureau pour prendre toutes les décisions concernant les partenariats et la modification des conventions avec les partenaires du SDIS.

\*\*\*

Le commandant Pierre HIERHOLTZ (chef du groupement territorial Sud) est lauréat du concours 2020 de colonel de sapeurs-pompiers professionnels. Il accède, de ce fait, aux emplois supérieurs de direction (DDSI/DDA) des SDIS.

Afin de se préparer à l'exercice de cet emploi, il doit préalablement suivre une année de formation au sein de l'Ecole Nationale des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) située à Aix en Provence.

Pendant toute la durée du stage, l'élève colonel est mis à disposition de l'école nationale (pour une durée de 2 ans).

Sur la base d'une convention, l'ENSOSP rembourse au SDIS les salaires et primes de l'agent.

En raison d'un calendrier très contraint, en cette année 2020 si particulière, cette session (et donc la mise à disposition) a débuté ce lundi 2 novembre.

Afin de pourvoir au remplacement du commandant HIERHOLTZ, un avis de vacance, tant interne qu'externe sera rapidement diffusé.

Il est enfin à noter qu'afin de faciliter la situation personnelle et familiale du commandant HIERHOLTZ :

- 1) Le SDIS 28 assurera, contre remboursements, la prise en charge des loyers de novembre et décembre.
- 2) Le SDIS 28 lui maintiendra, sur la durée de la formation, ses effets vestimentaires (dont tenue de feu), son ordinateur portable, son téléphone portable ainsi que son adresse mail.

**Considérant** les éléments présentés ci-dessus.

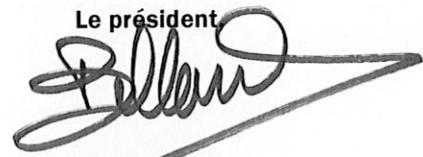
\*\*\*

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise :

- le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du commandant Pierre HIERHOLTZ entre le SDIS 28 et l'ENSOSP ;
- le maintien de son ordinateur, téléphone portable et effets vestimentaires.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2020-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

**SDIS 2020/1483**

**Arrêté de composition de la commission départementale de réforme  
des sapeurs-pompiers volontaires**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée aux articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu mon arrêté SDIS 2020/1482 du 5 novembre 2020, établissant les listes départementales des représentants des sapeurs-pompiers pour le tirage au sort des membres de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le renouvellement des représentants du conseil départemental au sein du CASDIS, suite aux élections municipales 2020 ;

Considérant la désignation des représentants de l'administration aux commissions de réforme, lors du conseil d'administration du SDIS du 12 octobre 2020 ;

Considérant le renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du CCDSPV, suite aux élections du 25 septembre 2020 ;

Considérant les résultats des tirages au sort, effectués en préfecture le 5 novembre 2020, pour désigner les représentants des personnels à la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La composition de la commission départementale de réforme, compétente pour statuer sur les dossiers des sapeurs-pompiers volontaires, est fixée comme suit :

**A – MEDECINS**

Médecin chef départemental du SDIS28

Membre titulaire
Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL

**B – REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Membres titulaires	Membres suppléants
Delphine BRETON	Florence HENRI
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, membre de droit	Christelle GUERIN

**C – REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Membre titulaire	Membre suppléant
Commandant LECUIROT Fabien	Capitaine PRAT Pascal

Sapeurs-pompiers volontaires (par grade)

Membres titulaires	Membres suppléants
Sapeur 1ère classe LEQUIEN Delphine	Sapeur 1ère classe CHANVRY Aude
Caporal-chef PARIS Chloé	Caporal FRANCOIS Magali
Sergent CHAROUF Camal	Sergent-chef DUFOSSE Sébastien
Adjudant VANDERAERDE Cécile	Adjudant LINGET Romain
Lieutenant GAUBICHER Laurent	Lieutenant HEURTEBISE Franck
Capitaine BELTRAO José	Capitaine FOURMAS Franck
Infirmier principal BADRE Gaëtan	Infirmière principale SEPTIER Véronique

**Article 2 :**

La Directrice de cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 5 NOV. 2020

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Pour la préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet**

  
**Juliette AUBRUN**

*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

**SDIS/2020/PAF03**

**Arrêté de composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers professionnels**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée aux articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017/12/01 du 13 décembre 2017 et n°2019-001 du 03 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRETE

**Article 1er :** La composition de la commission départementale de réforme, compétente pour statuer sur les dossiers des agents de la fonction publique territoriale, est fixée comme suit :

### A – REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A LA CDR DES PATS

Représentants proposés par le président du conseil d'administration du SDIS

Membres titulaires	Membres suppléants
Florence HENRI	Francis PECQUENARD Evelyne LEFEBVRE
Delphine BRETON	Stéphane LEMOINE Christophe LE DORVEN

### B – REPRESENTANTS DU PERSONNEL POUR LES PATS

Représentants pour la catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Patrice DROCOURT	Pascal BOULARD Cédric GERAY
Xavier LEBE	

Représentants pour la catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Valérie FRITSCH	Pierre SOUCHET Josiane BRUNOT

Représentants pour la catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie-Ange BARON	Philippe PREVOTAT Tiphaine BOURDET

### C – REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A LA CDR DES SPP

Représentants proposés par le président du conseil d'administration du SDIS

Membres titulaires	Membres suppléants
Florence HENRI	Francis PECQUENARD Evelyne LEFEBVRE
Delphine BRETON	Stéphane LEMOINE Christophe LE DORVEN

## D – REPRESENTANTS DU PERSONNEL POUR LES SPP

### Représentants pour la catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Sergent Damien RENO	Adjudant Fabien ALEXANDRE
Sergent Anthony DEKESEL	Sergent Julien MENAGER Sergent Loïc BERTHELOM

### Représentants pour la catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Lieutenant 2 <sup>ème</sup> cl Gilles RABOUILLE (GB)	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> cl Sébastien BONIS (GB) Lieutenant 2 <sup>ème</sup> cl François REGNIER (GB)
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> cl Didier FAIPEUR (GS)	Capitaine 1 <sup>ère</sup> cl David CŒUR-JOLY (GS) Lieutenant hors classe David BOUTOILLE (GS)

### Représentants pour la catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
	Infirmier hors classe Dominique GOURCI (GB) Commandant Nicolas GICQUEL (GB)
Pharmacien de cl excep. Pascale TAUREAU (GS)	Colonel Vincent ALLARD (GS) Colonel hors classe Jean-François GOUY (GS)

**Article 2 :** Monsieur le Directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs.

Chartres, le 05 NOV. 2020

La Préfète d'Eure-et-Loir,

  
Fadela BENRABIA

#### Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



**Dissolution du centre de première intervention de CHAUDON**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 83-107 du 7 novembre 1983 relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0005 du 17 février 2015, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu la délibération n° 2019-52 du 29 novembre 2019 du conseil municipal de CHAUDON relative à la dissolution du CPI ;

Sur l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le centre de première intervention de sapeurs-pompiers de CHAUDON est dissous à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Article 2 :**

La commune de CHAUDON reste défendue dans les conditions fixées à l'annexe modifiée de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 susvisé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, monsieur le maire de CHAUDON et le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du SDIS 28 et affiché à la mairie de CHAUDON.

Chartres, le 05 NOV. 2020

La Préfète d'Eure-et-Loir,

  
Fadela BENRABIA

*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarques administratives"



**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2020 - HS - 1504

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation au certificat d'aptitude à la conduite en sécurité suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

**arrête**

**Article 1** - Au titre de la fin d'année 2020 et de 2021, dans le cadre des missions non opérationnelles, la liste des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de manutention à conducteur porté ainsi que les gerbeurs à conducteur accompagnant en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- |                     |                    |                     |
|---------------------|--------------------|---------------------|
| - Thomas BENOIT     | - Kévin DESCLOS    | - Frédéric PEINEAU  |
| - Christophe BOULAY | - Loïc GAUTRON     | - Romain PRYLOUTSKY |
| - Sébastien BOUVET  | - Frédéric GUILLON | - Bruno TRAVERS     |
| - Franck CHARON     | - Didier LESBATS   |                     |
| - Stéphane GALLOIS  | - Laurent MARTIN   |                     |

**Article 2** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2020 - 1505

Objet : Désignation en tant qu'assistant(e) de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-27 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 30 juin 2016 ;

Vu la formation préalable à la prise de fonction d'assistant(e)s de prévention suivie ;

Considérant que l'assistant de prévention s'est porté candidat pour assurer la fonction d'assistant de prévention ;

Vu la lettre de missions concernant les assistants de prévention ;

**arrête**

**Article 1** - L'assistant de prévention désigné à cette fonction au sein du groupement territorial nord du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est le lieutenant Gérald HEURTEBISE.

**Article 2** - L'assistant de prévention exerce sa mission sous la responsabilité du directeur départemental et, par extension, sous celle de leur supérieur hiérarchique direct.

**Article 3** - L'assistant de prévention bénéficie d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique ainsi que du temps nécessaire à l'exercice de sa mission comme décrit dans sa lettre de missions.

**Article 4** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président



Joël BILLARD

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2020 - 1506

Objet : Désignation en tant qu'assistant(e) de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 30 juin 2016 ;

Vu la formation préalable à la prise de fonction d'assistant(e)s de prévention suivie ;

Considérant que l'assistant de prévention s'est porté candidat pour assurer la fonction d'assistant de prévention ;

Vu la lettre de missions concernant les assistants de prévention ;

**arrête**

**Article 1** - L'assistant de prévention désigné à cette fonction au sein du groupement territorial centre du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est le capitaine David CCEUR-JOLY.

**Article 2** - L'assistant de prévention exerce sa mission sous la responsabilité du directeur départemental et, par extension, sous celle de leur supérieur hiérarchique direct.

**Article 3** - L'assistant de prévention bénéficie d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique ainsi que du temps nécessaire à l'exercice de sa mission comme décrit dans sa lettre de missions.

**Article 4** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président



Joël BILLARD

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2020 - 1507

Objet : Désignation en tant qu'assistant(e) de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 30 juin 2016 ;

Vu la formation préalable à la prise de fonction d'assistant(e)s de prévention suivie ;

Considérant que l'assistante de prévention s'est portée candidate pour assurer la fonction d'assistante de prévention ;

Vu la lettre de missions concernant les assistants de prévention ;

**arrête**

**Article 1** - L'assistante de prévention désignée à cette fonction au sein du pôle moyens et prospective du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est le capitaine Patricia VANDENHOVE.

**Article 2** - L'assistante de prévention exerce sa mission sous la responsabilité du directeur départemental et, par extension, sous celle de leur supérieur hiérarchique direct.

**Article 3** - L'assistante de prévention bénéficie d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique ainsi que du temps nécessaire à l'exercice de sa mission comme décrit dans sa lettre de missions.

**Article 4** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2020 - 1508

Objet : Désignation en tant qu'assistant(e) de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 30 juin 2016 ;

Vu la formation préalable à la prise de fonction d'assistant(e)s de prévention suivie ;

Considérant que l'assistante de prévention s'est portée candidate pour assurer la fonction d'assistante de prévention ;

Vu la lettre de missions concernant les assistants de prévention ;

**arrête**

**Article 1** - L'assistante de prévention désignée à cette fonction au sein du pôle administratif et financier du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est Delphine LEQUIEN.

**Article 2** - L'assistante de prévention exerce sa mission sous la responsabilité du directeur départemental et, par extension, sous celle de leur supérieur hiérarchique direct.

**Article 3** - L'assistante de prévention bénéficie d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique ainsi que du temps nécessaire à l'exercice de sa mission comme décrit dans sa lettre de missions.

**Article 4** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président



Joël BILLARD

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2020 - 1509

Objet : Désignation en tant qu'assistant(e) de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 30 juin 2016 ;

Vu la formation préalable à la prise de fonction d'assistant(e)s de prévention suivie ;

Considérant que l'assistant de prévention s'est porté candidat pour assurer la fonction d'assistant de prévention ;

Vu la lettre de missions concernant les assistants de prévention ;

**arrête**

**Article 1** - L'assistant de prévention désigné à cette fonction au sein du pôle opérations du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est le lieutenant Gilles RABOUILLE.

**Article 2** - L'assistant de prévention exerce sa mission sous la responsabilité du directeur départemental et, par extension, sous celle de leur supérieur hiérarchique direct.

**Article 3** - L'assistant de prévention bénéficie d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique ainsi que du temps nécessaire à l'exercice de sa mission comme décrit dans sa lettre de missions.

**Article 4** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président  
  
Joël BILLARD

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2020 - 1510

Objet : Désignation en tant qu'assistant(e) de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 30 juin 2016 ;

Vu la formation préalable à la prise de fonction d'assistant(e)s de prévention suivie ;

Considérant que l'assistante de prévention s'est portée candidate pour assurer la fonction d'assistante de prévention ;

Vu la lettre de missions concernant les assistants de prévention ;

**arrête**

**Article 1** - L'assistante de prévention désignée à cette fonction au sein du pôle santé secours médical du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est Verena GEORGET.

**Article 2** - L'assistante de prévention exerce sa mission sous la responsabilité du directeur départemental et, par extension, sous celle de leur supérieur hiérarchique direct.

**Article 3** - L'assistante de prévention bénéficie d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique ainsi que du temps nécessaire à l'exercice de sa mission comme décrit dans sa lettre de missions.

**Article 4** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président



Joël BILLARD

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2020 - 1611

Objet : Désignation en tant qu'assistant(e) de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 30 juin 2016 ;

Vu la formation préalable à la prise de fonction d'assistant(e)s de prévention suivie ;

Considérant que l'assistant de prévention s'est porté candidat pour assurer la fonction d'assistant de prévention ;

Vu la lettre de missions concernant les assistants de prévention ;

**arrête**

**Article 1** - L'assistant de prévention désigné à cette fonction au sein du groupement territorial sud du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est le capitaine Hubert MATERNA.

**Article 2** - L'assistant de prévention exerce sa mission sous la responsabilité du directeur départemental et, par extension, sous celle de leur supérieur hiérarchique direct.

**Article 3** - L'assistant de prévention bénéficie d'un droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique ainsi que du temps nécessaire à l'exercice de sa mission comme décrit dans sa lettre de missions.

**Article 4** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président  
  
Joël BILLARD